



**Arrêté n° AE-015272/KK P du 06/05/2026**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°015272/KK P et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du  
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 015272/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières agrivoltaïques, couplé à un élevage bovin/ovin au lieu-dit « Temps Perdu » sur la commune du Puy-Sainte-Réparate (13), déposée par TENERGIE DEVELOPPEMENT, reçue le 17/03/2026 et considérée complète le 27/03/2026 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 30 a) et 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la réalisation d'ombrières photovoltaïques, sur des parcelles dédiées à l'élevage bovin et ovin d'une surface totale de 16,7 ha, pour une puissance d'environ 7 MWc comprenant :

- 10 500 panneaux, avec une hauteur des tables minimale de 2 m et maximale entre 3,70 m et 4,40 m, adaptée à la présence des animaux, et un espacement entre chaque rangée de 7 à 8 m ;
- la mise en place de structures métalliques fixées par pieux battus dans le sol, avec une orientation est/ouest ;
- des locaux techniques (postes de livraison et de transformation) d'une surface de plancher de 75 m<sup>2</sup> ;
- l'enfouissement des câbles dans des tranchées dédiées et le raccordement des réseaux ;

- la création et le renforcement des pistes d'accès et la mise en place de clôtures de sécurité, d'une hauteur de 2 m environ ;
- des citernes disposées selon les prescriptions du SDIS 13 ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- d'améliorer le bien-être animal en offrant au troupeau des zones ombragées et protégées des vents et des intempéries, et en réduisant ainsi le stress thermique ;
- de diminuer l'impact des fortes chaleurs et des périodes de sécheresse en diminuant le stress hydrique, et permettre une amélioration de la qualité fourragère ;
- de produire de l'électricité pour l'équivalent de la consommation de 2 266 foyers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone A du plan local d'urbanisme approuvé le 09/02/2017, sur des parcelles dédiées à l'élevage bovin et ovin ;
- en zone d'aléa faiblement à moyennement exposée au risque de retrait – gonflement des argiles du plan de prévention des risques naturels approuvé le 14 avril 2014 ;
- en zone de présence probable à hautement probable du Lézard ocellé et en zone du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèces menacées et protégées faisant respectivement l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique concluant que les impacts du projet sont considérés comme faibles et non significatifs ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, notamment :**

- utilisation de la technique des pieux battus, sans utilisation de béton ;
- défavorabilisation de l'emprise chantier ;
- délimitation des emprises des travaux et mise en défens des secteurs sensibles ;
- respect du calendrier écologique en phase travaux ;
- réalisation de passage à petite faune dans les clôtures ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de d'ombrières agrivoltaïques, couplé à un élevage bovin/ovin au lieu-dit « Temps Perdu » sur la commune de Puy-Sainte-Réparate (13) est retirée.

### **Article 2**

Le projet de d'ombrières agrivoltaïques, couplé à un élevage bovin/ovin au lieu-dit « Temps Perdu » situé sur la commune de Puy-Sainte-Réparate (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale<sup>1</sup>. La présente décision est notifiée à TENERGIE DEVELOPPEMENT.

Fait à Marseille, le 06/05/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale,

Guillaume DUBOIS



---

<sup>1</sup> <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

**- Recours gracieux :**

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)<sup>2 3</sup> à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

---

<sup>2</sup> <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

<sup>3</sup> Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »